

Protection internationale et DIP

26 FÉVRIER 2021

CAROLINE APERS - ADDE ASBL

Le statut de réfugié : un statut d'état civil particulier

- Absence de documents d'état civil à son arrivée dans le pays d'accueil
- Exception à l'assistance administrative de autorités nationales et consulaires: impossibilité de contact par crainte ou raison administrative
- Le statut particulier des réfugiés est-il suffisamment pris en compte dans les matières d'état civil et familiales visées par les instruments internationaux ?

1. Compétence internationale

- **Art. 16. Conv. de Genève - Droit d'ester en justice**

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

- Facilitation sans condition de résidence

2. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

- Assimilation aux nationaux de l'État de la RH

3. Dans les États contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

- Assimilation aux nationaux de l'État de la RH

1. Compétence internationale

- **Règlements européens:** pas de disposition spécifique aux réfugiés
 - En général: critères de compétence fondés sur la RH
 - Parfois: critère de la nationalité commune ou critère de RH et de nationalité couplés
 - Ex: R. Aliment (art. 6), R. RM (art. 6), R. Partenariat (art. 6, d), R. Bxl libis (art. 3, §1, a)
- Assimilation aux nationaux de l'Etat de la RH du réfugié?
 - Quid de l'articulation des instruments: Conv. Genève/Règlement?

2. Droit applicable

- **Art. 12 Conv. de Genève – Statut personnel**

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

- Questions d'interprétation:

- Notion de « statut personnel »: quid aliment, régime matrimonial et succession?
- Notion de « domicile » et de « résidence »
 - Notion de résidence: résidence de fait (voir TP)
 - Résidence légale non exigée
 - Résidence effective, pas simple présence sur le territoire
- Caractère exclusif de cette règle de conflit de loi ?
 - Remplacement de la règle de conflit du for ou du critère de la loi nationale par le critère de domicile ou de résidence?
 - Art. 7 Conv. Genève: application du traitement le plus favorable?

2. Droit applicable

- **Règlements européens** : pas de disposition spécifique aux réfugiés
 - Variabilité des critères de rattachement: RH, nationalité, proximité des liens
 - Option de législation
 - Ex: R. Aliment - Protocole de LH 2007 (art. 4, §4); R. Succession (art. 22); R. RM (art. 26, b), R. Rome III (art. 5)
- Assimilation à la loi nationale du domicile/de la résidence ?
 - Quid de l'articulation des instruments: Conv. Genève/Règlement?
 - Quid de l'assimilation dans un Etat autre que l'Etat de reconnaissance du statut de réfugié?

3. Reconnaissance des états civils

- **Art. 12 Conv. de Genève – Statut personnel**

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

- Prolongation des droits acquis malgré l'absence d'actes SI test conflictuel selon la loi anciennement applicable, respect OP,...

4. Aide administrative

- **Art. 25 Conv. de Genève – Aide administrative**

- *1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.*
 - = assistance administrative
- *2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.*
 - = aide administrative matérielle
- *3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.*
- (...)

4. Aide administrative

- Notion de résidence: résidence de fait (voir TP relatif à l'art. 12)
- Pluralité des compétences:
 - Etat de la résidence effective
 - Etat de la résidence légale ou du domicile
- Collaboration entre les autorités:
 - Convention de Genève: coopération administrative via les autorités d'asile nationales ou internationales
 - Convention de Bâle 3/09/1985:
 - Echange d'info sur l'identité et l'état civil entre autorités centrales
 - Utilisation des infos qu'à des fins d'établissement de documents d'identité et d'état civil

4. Aide administrative

- Etendue de l'aide administrative:
 - Territoriale:
 - Pas limitée au territoire de l'Etat de résidence
 - Pas limitée aux réfugiés reconnus par l'Etat de résidence
 - Matérielle: documents relatifs aux actes de l'état civil (voir TP)
 - Documents établis sur la base des déclarations du réfugié
 - Pour faits qui ont eu lieu dans l'Etat d'origine
 - Valeur: remplace les actes officiels; force probante jusqu'à preuve du contraire
 - Dispositions spécifiques pour les pièces d'identité (art. 27) et les titres de voyage (art. 28)

4. Aide administrative

- Reconnaissance des documents de remplacement délivrés par un autre Etat contractant:
 - La valeur probante des documents de remplacement fournis n'est pas limitée au pays de délivrance, mais s'étend à l'ensemble des Etats contractants (TP)
 - Cfr. Note UNHCR on *Extraterritorial Effect of the Determination of Refugee Status*, n°12 (XXIX), 1978

En pratique...l'exemple belge

- Restrictions par rapport au prescrit de la Convention de Genève
 - Art. 57/6, §1, al. 1, 8° L. 15/12/1980: cfr à l'art. 25 Conv. Genève
 - Art. 31 AR 11/07/2003: délivrance des documents de remplacement si preuve de l'identité
- Documents délivrés:
 - Attestation de réfugié,
 - Certificat d'identité,
 - Certificat de naissance,
 - Certificat de mariage que lorsque les deux époux sont sur le territoire,
 - Certificat de divorce sur base d'un document,
 - Certificat de veuvage,
 - Attestation de dispense de légalisation
 - Pas de délivrance de certificat de célibat
- Aide administrative qu'aux réfugiés reconnus en Belgique, résidant en Belgique ou non

5. Facilité en matière de légalisation

- Convention de Bâle du 3/09/1985 (art. 8): Dispense de légalisation
 - Documents relatifs à l'identité et à l'état civil du réfugié
 - Documents délivrés par les autorités du pays d'origine
- Instruments internationaux classiques
 - Ex: Conv. du Luxembourg 26/09/1957 – dispense de légalisation dans les rapports entre Etats, Conv. de La Haye du 5/10/1961 - apostille
- Règlement 2016/1191 sur la circulation des documents publics
 - Quid des documents de remplacement émanant des autorités d'asile des EM?
- Droit interne des EM: dispense/souplesse offerte par le droit et la jurisprudence nationale
 - Ex: art. 24 du Code de dip belge

Le réfugié ayant acquis la nationalité de l'Etat d'accueil... L'exemple belge

- Perte du statut de réfugié
- Crainte de persécution subsiste
- Art. 32 AR 11/07/2003: restitution des documents de remplacement et titre de voyage délivrés
- En pratique: plus de délivrance de nouveau document mais possibilité d'obtenir une « copie certifiée conforme » des documents délivrés pendant la période sous statut d'asile

Statut intermédiaire du candidat réfugié et du protégé subsidiaire

- Impossibilité de contacter ses autorités nationales mais pas de disposition spécifique reconnue par les textes
 - Directive 2011/95/UE reprend, pour les PS, certains droits accordés par la Conv. de Genève (ex: délivrance titre de voyage si impossibilité d'obtenir un passeport national, art. 25) mais pas en matière de statut personnel
- Application des règles de dip classiques en matière de compétence, de droit applicable et de reconnaissance d'actes
- Pas d'aide administrative pour les documents d'état civil
 - → Voir les mécanismes de remplacement des actes selon le droit interne et la souplesse administrative admise par la jurisprudence de l'Etat d'accueil
 - Assimilation du PS au réfugié dans certains EM (ex: France)

Conclusion

- Quasi aucune prise en compte du statut des personnes sous protection internationale par les instruments internationaux sauf qqes réflexions annexes (ex: Recommandation du 21/10/1994 concernant l'application aux enfants réfugiés de la Conv. LH de 1993 sur l'adoption internationale)
- Politique européenne d'asile: uniformité du statut, de la procédure et des conditions d'accueil mais aucune harmonisation pour l'enregistrement des états civils, la délivrance et la circulation des documents de remplacement
- Zones d'ombre: notions, articulation des sources, circulation des documents de remplacement
- Situation particulière du candidat réfugié, du réfugié ayant acquis une autre nationalité et du protégé subsidiaire non prise en compte

Merci de votre attention!
